



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2017-133

PUBLIÉ LE 12 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

D.D.P.P. du Gard

30-2017-09-08-005 - 20170908 ART Habilitation GARCIA Pauline (2 pages) Page 3

DDCS du Gard

30-2017-09-11-003 - Arrêté modificatif relatif au changement de domiciliation du CHRS "Henry Dunant" géré par la Croix-Rouge Française à Nîmes (2 pages) Page 6

DDTM 30

30-2017-09-08-002 - Arrêté n°DDTM-SEF-2017-0378 portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage occasionnant un risque pour la santé publique ou la sécurité publique dans le département du Gard jusqu'au 28 février 2018 (3 pages) Page 9

30-2017-09-08-001 - cop-co-et3-20170908130044 (9 pages) Page 13

DDTM du Gard

30-2017-09-08-007 - Arrêté portant ouverture d'enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement, et à la déclaration de projet prévue par les articles L 300-6 et L153-54 du code de l'urbanisme concernant la création de la ZAC « Les Sablas » sur la commune de Montaren-et-Saint-Médiers. (5 pages) Page 23

DIRECCTE

30-2017-09-08-006 - AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE SAS ENVIRONNEMENT MOBILE (2 pages) Page 29

30-2017-08-09-002 - RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE BERARD HUGO (1 page) Page 32

30-2017-08-19-001 - RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE DELLA RICA DAVID (1 page) Page 34

30-2017-08-07-007 - RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE HELFER SEBASTIEN (1 page) Page 36

30-2017-09-06-002 - RECEPISSE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE MARQUES LAURY (1 page) Page 38

DRAAF Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

30-2017-09-06-001 - fc-langlade-arrêté-approbation aménagement onf signé (2 pages) Page 40

Préfecture du Gard

30-2017-09-11-002 - Arrêté n° 20171109-B1-001 portant transfert de siège social du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique du Coutach (5 pages) Page 43

D.D.P.P. du Gard

30-2017-09-08-005

20170908 ART Habilitation GARCIA Pauline

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à madame GARCIA Pauline

Direction départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°

attribuant l'habilitation sanitaire à madame GARCIA Pauline

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté n° 2017-DL-67-1 du 4 juillet 2017 désignant M. Jean-Luc DELRIEUX comme directeur départemental de la protection des populations par intérim à compter du 8 juillet 2017 et donnant délégation de signature à ce titre ;

Vu la demande présentée par madame **GARCIA Pauline** née le 07/04/1989, numéro d'ordre 25693, domicilié professionnellement à la SEARL des vétérinaires de la Tour de l'Hers – ZA la Defraysse -30150 ROQUEMAURE .

Considérant que madame GARCIA Pauline remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à madame GARCIA Pauline administrativement domicilié SEARL des vétérinaires de la Tour de l'Hers – ZA la Defraysse -30150 ROQUEMAURE ;

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du GARD, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame GARCIA Pauline s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame GARCIA Pauline pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

NIMES, le 8 septembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations
par intérim,

Jean-Luc DELRIEUX

DDCS du Gard

30-2017-09-11-003

Arrêté modificatif relatif au changement de domiciliation
du CHRS "Henry Dunant" géré par la Croix-Rouge
Française à Nîmes

*Arrêté modificatif relatif au changement de domiciliation du CHRS "Henry Dunant" géré par la
Croix-Rouge Française à Nîmes*



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
Pôle hébergement et publics vulnérables
Affaire suivie par : Martine ALLARD-BAUDAUX
☎ : 04.30.08.61.84
Email : martine.allard@gard.gouv.fr

Arrêté modificatif n° relatif au changement de domiciliation du CHRS « Henry Dunant » géré par la Croix-Rouge Française à Nîmes

Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et en particulier l'article L.312.1.I.8°;
- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du Gard en date du 12 juillet 2000, portant extension de la capacité d'hébergement du CHRS « Henry Dunant », sis 9 rue du Mail à Nîmes, géré par la Croix Rouge Française;
- Considérant** l'effectivité du changement de domiciliation de cet établissement ;
- Considérant** l'avis favorable du compte rendu de la visite de conformité du 6 avril 2017 ;
- Sur** proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

ARRÊTE :

Article 1 : Le centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Henry DUNANT » est domicilié au 178 allée Salvador DALI – Bâtiment C – 30000 Nîmes.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement reste inchangée à 28 places ;

Article 3 : Les caractéristiques FINESS de cet établissement sont les suivantes :

- Entité juridique – N° FINESS : 75 072 1334
- Etablissement – N° FINESS : 30 078 634 0
- N° SIRET : 775 672 272 11360
- Code catégorie : 214 centre d'hébergement et de réinsertion sociale
- Code discipline : 957 hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté
- Code fonctionnement : 11 hébergement complet

Mas de l'agriculture – 1120, route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES cedex 9
04.30.08.61.20 – fax : 04.30.08.61.41

- Code Clientèle : 810 adultes en difficulté d'insertion sociale (sai)
- Code tarification : 30 – Préfet de région établissements et services sociaux
- Capacité : 28 places autorisées et installées (hommes seuls, femmes seules et couples sans enfant)

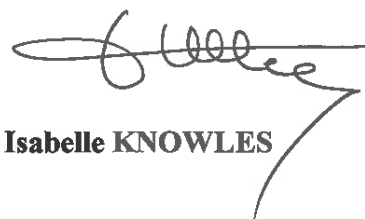
Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet du Gard, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le

11 SEP. 2017

**P/le préfet et par délégation,
La directrice départementale
de la cohésion sociale du Gard**



Isabelle KNOWLES

DDTM 30

30-2017-09-08-002

Arrêté n°DDTM-SEF-2017-0378 portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage occasionnant un risque pour la santé publique ou la sécurité publique dans le département du Gard jusqu'au 28 février 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 8 SEP. 2017

Service environnement et forêt
Unité chasse coordination des
polices de l'environnement

ARRETE N° DDTM-SEF-2017-0378

portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage occasionnant un risque pour la santé publique ou la sécurité publique dans le département du Gard jusqu'au 28 février 2018

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** les articles L.427-1 à L.427-3 et l'article L.427-6 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, Préfet du Gard ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2015 nommant Monsieur André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard à compter du 1^{er} juillet 2015;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2017-0094 du 27 janvier 2017, publié au recueil des actes administratifs sous le n° 30-2017-01-27-001 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 et abrogeant l'arrêté n°DDTM-SEF-2016-0094 du 26 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2017-0122 du 23 février 2017 portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage occasionnant un risque pour la sécurité publique dans le département du Gard jusqu'au 10 septembre 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017- DL-38-1 du 30 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2017-AH-AG/03 du 10 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 2017- DL-38-1 ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation plénière le 25 avril 2012 ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Considérant les dégâts et les collisions que peuvent occasionner certaines espèces de faune sauvage évoluant en zone urbaine et périurbaine ainsi qu'à proximité des axes de transport,

Considérant l'urgence d'intervenir pour des raisons de sécurité publique, afin de faire cesser le trouble à l'ordre public, ou pour abréger le cas échéant les souffrances d'un animal blessé, lorsque la présence d'animaux de certaines espèces de faune sauvage est constatée en zones urbaine et périurbaine ainsi qu'à proximité des axes de transport,

Considérant l'urgence d'intervenir pour prévenir des risques pour la santé publique ou des dégâts sur les animaux d'élevage lorsque la présence de renard est constatée en zones urbaine et périurbaine, dans les poulaillers ou sur les terrains d'élevages professionnels,

ARRETE

Article 1er :

Les lieutenants de louveterie et les agents assermentés du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) sont autorisés, de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 28 février 2018 inclus, à détruire ou capturer les animaux des espèces de faune sauvage ci-après mentionnées, en zones urbaine et péri-urbaine des communes du département du Gard, et à proximité des axes de transport, afin de faire cesser les risques pour la sécurité publique ou les dégâts sur les biens que leur présence génère.

Les espèces concernées sont les espèces de gibier suivantes :

- le sanglier (*Sus scrofa*),
- le cerf (*Cervus elaphus*),
- le chevreuil (*Capreolus capreolus*),
- le daim (*Dama dama*),
- le blaireau (*Meles meles*).

Les lieutenants de louveterie et les agents assermentés du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) sont autorisés également à détruire ou capturer des individus de l'espèce renard (*Vulpes vulpes*) responsables de dégâts dans les poulaillers ainsi que sur les terrains d'élevages professionnels ou en zones urbaine et périurbaine pour des raisons de santé publique (zoonoses).

Article 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} peuvent se faire aider par les personnes de leur choix pour le déroulement des opérations motivées par l'urgence d'intervenir. Elles informent le maire de la commune ou les propriétaires concernés par ces interventions ainsi que les services de la gendarmerie, de la police nationale ou de la police municipale qu'elles peuvent solliciter en cas de besoin.

Article 3:

En cas d'usage d'arme à feu, le tir intervient dans des conditions de sécurité maximale et en respectant les règlements relatifs à l'usage des armes à feu. Seules les personnes définies à l'article 1^{er} peuvent utiliser une arme.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 4 :

En cas de remise gracieuse par le responsable des opérations des animaux tués au(x) plaignant(s), un reçu des animaux détruits sera obligatoirement complété et renvoyé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. La personne à qui l'animal est remis devra assurer une élimination des déchets de venaison conforme à la réglementation.

Article 5 :

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} établissent un rapport décrivant le déroulement de l'intervention et le résultat obtenu, qu'ils adressent à la fin de chaque opération à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service environnement et forêt.

Article 6:

L'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2017-0122 du 23 février 2017 portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage occasionnant un risque pour la sécurité publique dans le département du Gard jusqu'au 10 septembre 2017 est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Sous-Préfets d'Alès et de Le Vigan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Lieutenants de Louveterie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,
Pour le Directeur, le Chef de service,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Chef de Service
Environnement Forêt

Cyrille ANGRAND

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

DDTM 30

30-2017-09-08-001

cop-co-et3-20170908130044

Arrêté précisant pour la campagne viticole 2017 les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives.



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 08 SEP, 2017

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Gérard CHEVALIER
Tél : 04.66.62.66.00
Courriel : gerard.chevalier@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM-SEA-2017-0002

précisant pour la campagne viticole 2017 les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'article 302 G du code général des impôts ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier LAUGA en qualité de préfet du Gard à compter du 1^{er} janvier 2016;

Vu les demandes formulées par les organisations professionnelles et les producteurs concernés ;

Considérant le rapport de Météo France en date du 4 septembre 2017 mettant en évidence une situation de sécheresse « sévère » pour l'été 2017 à l'échelle du département du Gard;

Considérant le rapport technique de la chambre d'agriculture du Gard du 5 septembre 2017 mettant en évidence les pertes de récolte sur vigne consécutives aux effets d'un printemps froid après débourrement précoce et de la sécheresse de l'été 2017 ;

ARRETE

Article 1er :

Les aires de production affectées par des pertes de récolte viticoles significatives au titre de la campagne 2017 comprennent les communes listées en annexe.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 2 :

Le préfet du Gard, le directeur régional des douanes de Montpellier, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la déléguée territoriale de l'INAO et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

ANNEXE: LISTE DES COMMUNES VITICOLES

Nom de la commune	Code INSEE
AIGALIERS	30001
AIGREMONT	30002
AIGUES-MORTES	30003
AIGUES-VIVES	30004
AIGUEZE	30005
AIMARGUES	30006
ALES	30007
ALLEGRE	30008
ANDUZE	30010
ANGLES (LES)	30011
ARAMON	30012
ARGILLIERS	30013
ARPAILLARGUES	30014
ASPERES	30018
AUBAIS	30019
AUBORD	30020
AUBUSSARGUES	30021
AUJAC	30022
AUJARGUES	30023
BAGARD	30027
BAGNOLS-SUR-CEZE	30028
BARJAC	30029
BARON	30030
BASTIDE D'ENGRAS (LA)	30031
BEAUCAIRE	30032
BEAUVOISIN	30033
BELLEGARDE	30034
BELVEZET	30035
BERNIS	30036
BEZOUCE	30039
BLAUZAC	30041
BOISSET ET GAUJAC	30042
BOISSIERES	30043
BOUCOIRAN ET NOZIERES	30046
BOUILLARGUES	30047
BOUQUET	30048
BOURDIC	30049
BRAGASSARGUES	30050
BRIGNON	30053
BROUZET	30054
BROUZET LES ALES	30055
BRUGUIERE (LA)	30056
CABRIERES	30057

ANNEXE: LISTE DES COMMUNES VITICOLES

CADIÈRE ET CAMBO (LA)	30058
CAILAR (LE)	30059
CAISSARGUES	30060
CALMETTE (LA)	30061
CALVISSON	30062
CANAULES ET ARGENTIERES	30065
CANNES ET CLAIRAN	30066
CAPELLE ET MASMOLÈNE (LA)	30067
CARDET	30068
CARNAS	30069
CARSAN	30070
CASSAGNOLES	30071
CASTELNAU-VALENCE	30072
CASTILLON DU GARD	30073
CAVEIRAC	30075
CAVILLARGUES	30076
CHUSCLAN	30081
CLARENSAC	30082
CODOGNAN	30083
CODOLET	30084
COLLIAS	30085
COLLORGUES	30086
COMBAS	30088
COMPS	30089
CONGENIES	30091
CONNAUX	30092
CONQUEYRAC	30093
CORBES	30094
CORCONNE	30095
CORNILLON	30096
COURRY	30097
CRESPIAN	30098
CRUVIERS-LASCOURS	30100
DEAUX	30101
DIONS	30102
DOMAZAN	30103
DOMESSARGUES	30104
DURFORT ET ST MARTIN	30106
ESTEZARGUES	30107
EUZET	30109
FLAUX	30110
FOISSAC	30111
FONS	30112

ANNEXE: LISTE DES COMMUNES VITICOLES

FONS SUR LUSSAN	30113
FONTANES	30114
FONTARECHES	30115
FOURNES	30116
FOURQUES	30117
FRESSAC	30119
GAILHAN	30121
GAJAN	30122
GALLARGUES LE MONTUEUX	30123
GARN (LE)	30124
GARONS	30125
GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	30126
GAUJAC	30127
GENERAC	30128
GENERARGUES	30129
GOUDARGUES	30131
GRAU DU ROI (LE)	30133
ISSIRAC	30134
JONQUIERES-SAINTE-VINCENT	30135
JUNAS	30136
LANGLADE	30138
LAUDUN	30141
LAVAL-SAINTE-ROMAN	30143
LECQUES	30144
LEDENON	30145
LEDIGNAN	30146
LEZAN	30147
LIOUC	30148
LIRAC	30149
LOGRIAN-FLORIAN	30150
LUSSAN	30151
MAGES (LES)	30152
MANDUEL	30155
MARGUERITTES	30156
MARS	30157
MARTIGNARGUES	30158
MARTINET (LE)	30159
MARUEJOLS-LES-GARDON	30160
MASSANES	30161
MASSILLARGUES-ATTUECH	30162
MAURESSARGUES	30163
MEJANNES LES ALES	30165
MEYNES	30166

ANNEXE: LISTE DES COMMUNES VITICOLES

MIALET	30168
MILHAUD	30169
MONOBLET	30172
MONS	30173
MONTAGNAC	30354
MONTAREN ET SAINT-MEDIERS	30174
MONTCLUS	30175
MONTEILS	30177
MONTFAUCON	30178
MONTFRIN	30179
MONTIGNARGUES	30180
MONTMIRAT	30181
MONTPEZAT	30182
MOULEZAN	30183
MOUSSAC	30184
MUS	30185
NAGES ET SOLORGUES	30186
NAVACELLES	30187
NERS	30188
NIMES	30189
ORSAN	30191
ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	30192
PARIGNARGUES	30193
PIN (LE)	30196
PLANS (LES)	30197
POMPIGNAN	30200
PONT-SAINT-ESPRIT	30202
POTELIERES	30204
POUGNADORESSE	30205
POULX	30206
POUZILHAC	30207
PUECHREDON	30208
PUJAUT	30209
QUISSAC	30210
REDESSAN	30211
REMOULINS	30212
RIBAUTE-LES-TAVERNES	30214
RIVIERES	30215
ROCHEFORT DU GARD	30217
ROCHEGUDE	30218
RODILHAN	30356
ROQUEDUR	30220
ROQUEMAURE	30221

ANNEXE: LISTE DES COMMUNES VITICOLES

ROQUE-SUR-CEZE (LA)	30222
ROUSSON	30223
ROUVIERE (LA)	30224
SABRAN	30225
SAINT ALEXANDRE	30226
SAINT AMBROIX	30227
SAINT ANASTASIE	30228
SAINT ANDRE D OLERARGUES	30232
SAINT ANDRE ROQUEPERTUIS	30230
SAINT BAUZELY	30233
SAINT BENEZET	30234
SAINT BONNET DU GARD	30235
SAINT CEZAIRE GAUZIGNAN	30240
SAINT CHAPTES	30241
SAINT CHRISTOL LES ALES	30243
SAINT CHRISTOL RODIERES	30242
SAINT CLEMENT	30244
SAINT COME ET MARUEJOLS	30245
SAINT DENIS	30247
SAINT DEZERY	30248
SAINT DIONISY	30249
SAINT ETIENNE DE L'OLM	30250
SAINT ETIENNE DES SORTS	30251
SAINT FELIX DE PALLIERES	30252
SAINT GENIES DE COMOLAS	30254
SAINT GENIES DE MALGOIRES	30255
SAINT GERVAIS	30256
SAINT GERVASY	30257
SAINT GILLES	30258
SAINT HILAIRE DE BRETHMAS	30259
SAINT HILAIRE D'OZILHAN	30260
SAINT HIPPOLYTE DE CATON	30261
SAINT HIPPOLYTE DU FORT	30263
SAINT HIPPOLYTE MONTAIGU	30262
SAINT JEAN DE CEYRARGUES	30264
SAINT JEAN DE CRIEULON	30265
SAINT JEAN DE MARUEJOLS	30266
SAINT JEAN DE SERRES	30267
SAINT JEAU DE VALERISCLE	30268
SAINT JEAN DU GARD	30269
SAINT JEAN DU PIN	30270
SAINT JULIEN DE CASSAGNAS	30271
SAINT JULINE DE LA NEF	30272

ANNEXE: LISTE DES COMMUNES VITICOLES

SAINT JULIEN DE PEYROLAS	30273
SAINT JUST ET VACQUIERES	30275
SAINT LAURENT D'AIGOUZE	30276
SAINT LAURENT DE CARNOLS	30277
SAINT LAURENT LA VERNEDE	30279
SAINT LAURENT LES ARBRES	30278
SAINT MAMERT DU GARD	30281
SAINT MARCEL DE CAREIRET	30282
SAINT MARTIAL	30283
SAINT MAURICE DE CAZEVIEILLE	30285
SAINT MAXIMIN	30286
SAINT MICHEL D'EUZET	30287
SAINT NAZAIRE	30288
SAINT NAZAIRE DES GARDIES	30289
SAINT PAUL LES FONTS	30355
SAINT PAULET DE CAISSON	30290
SAINT PONS LA CALM	30292
SAINT PRIVAT DE CHAMPCLOS	30293
SAINT PRIVAT LES VIEUX	30294
SAINT QUENTIN LA POTERIE	30295
SAINT ROMAN DE CODIERES	30296
SAINT SIFFRET	30299
SAINT THEODORIT	30300
SAINT VICTOR DE MALCAP	30303
SAINT VICTOR DES OULES	30301
SAINT VICTOR LA COSTE	30302
SALAZAC	30304
SALINDRES	30305
SALINELLES	30306
SALLES DU GARDON (LES)	30307
SANILHAC ET SAGRIES	30308
SARDAN	30309
SAUMANE	30310
SAUVE	30311
SAUVETERRE	30312
SAUZET	30313
SAVIGNARGUES	30314
SAZE	30315
SENECHAS	30316
SERNHAC	30317
SERVAS	30318
SERVIERS ET LABAUME	30319
SEYNES	30320

ANNEXE: LISTE DES COMMUNES VITICOLES

SOMMIERES	30321
SOUVIGNARGUES	30324
TAVEL	30326
THEZIERS	30328
THOIRAS	30329
TORNAC	30330
TRESQUES	30331
UCHAUD	30333
UZES	30334
VABRES	30335
VALLABREGUES	30336
VALLABRIX	30337
VALLERARGUES	30338
VALLIGUIERES	30340
VAUVERT	30341
VENEJAN	30342
VERFEUIL	30343
VERGEZE	30344
VERS PONT DU GARD	30346
VESTRIC ET CANDIAC	30347
VEZENOBRES	30348
VIC LE FESQ	30349
VIGNAN (LE)	30350
VILLENEUVE LES AVIGNON	30351
VILLEVIEILLE	30352

DDTM du Gard

30-2017-09-08-007

Arrêté portant ouverture d'enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement, et à la déclaration de projet prévue par les articles L 300-6 et L153-54 du code de l'urbanisme concernant la création de la ZAC « Les Sablas » sur la commune de Montaren-et-Saint-Médiers.



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Nîmes, le 08 septembre 2017

Service Eau et inondation

Dossier suivi par : Jérôme Gauthier
Téléphone : 04 66 62 66 29
E-mail : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

Arrêté n° 30-20170908-003

**Portant ouverture d'enquête publique unique préalable
à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du
code de l'environnement, et à la déclaration de projet prévue par les articles L 300-6 et L153-
54 du code de l'urbanisme concernant la création de la ZAC « Les Sablas »
sur la commune de Montaren-et-Saint-Médiers.**

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU le code de l'environnement,
- VU le code de l'urbanisme
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 relative à la consultation du public ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-DL-38-1 du 30 mars 2017 portant délégation de signature à M. André Horth, Directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n°2017-AH-AG/03 du 10 avril 2017 portant subdélégation de signature dudit arrêté;
- VU la demande d'autorisation au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement présentée par la Communauté de Communes Pays d'Uzès et déposée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 27 avril 2017 ;
- VU la procédure conduite dans le respect des prescriptions des articles R181-16 et suivants du code de l'environnement par le service Eau et Inondation;

1 / 5

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

- VU la procédure conduite par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer au titre de la déclaration de Projet prévue aux articles L300-6 et 153-54 du code de l'urbanisme,
- VU le procès verbal relatif à l'examen conjoint des personnes publiques associées,
- VU l'obligation de conduire une enquête unique imposée par l'article L181-10 du code de l'environnement,
- VU la décision n°E1700009486/30 du 20 juin 2017 modifiée le 04 septembre 2017 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique unique ;
- VU la concertation effectuée avec le commissaire-enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique ;

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard :

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande d'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement et la déclaration de projet relative à l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et valant mise en compatibilité du document d'urbanisme au titre des articles L300-6 et L153-54 du code de l'urbanisme, présentées par la Communauté de Communes Pays d'Uzès pour le projet de création de la ZAC « Les Sablas » sur la commune de Montaren-et-Saint-Médières est soumise à une enquête publique unique, qui a lieu du **02 octobre 2017** au **06 novembre 2017** inclus, pendant **35** jours.

ARTICLE 2

L'opération consiste à créer la ZAC« Les Sablas » sur la commune de Montaren-et-Saint-Médières et à réaliser les aménagements hydrauliques dans le respect des obligations réglementaires.

La fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée à la Communauté de communes pays d'Uzès 9 avenue du 8 mai 1945 BP 33122, 30 703 Uzès cedex, tel : 04 66 03 09 00, contact@ccpaysduzes.fr.

La décision d'autorisation environnementale au titre du code l'environnement pouvant être adoptée au terme de cette enquête publique sera prise par le Préfet du département du Gard. Une délibération de la commune de Montaren-et-Saint-Médières validant la déclaration de projet relative à l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et valant mise en compatibilité du document d'urbanisme devra intervenir antérieurement à la décision du Préfet.

ARTICLE 3

Mme Bernadette Michaud, enseignante retraitée, est désignée par le tribunal Administratif de Nîmes en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 4

Les dossiers complets d'enquête comportant les pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la procédure de défrichement et au titre de la procédure loi sur l'eau accompagnées de 11 annexes dont l'étude d'impact et 4 plans, 1 mémoire explicatif, 2 notes complémentaires et l'avis de l'Autorité Environnementale, l'avis de la CLE des Gardons et l'avis de l'Agence Régionale de Santé et au titre de la déclaration de projet, le dossier de Déclaration de Projet valant mise en compatibilité du document d'urbanisme, la décision de la mission régionale d'autorité environnementale, l'avis de l'Agence Régionale de Santé, le procès verbal de l'examen conjoint des Personnes Publiques Associées, ainsi que les registres d'enquête sont déposés pendant **35** jours consécutifs, du **02 octobre 2017** au **06 novembre 2017** inclus, au siège de la Communauté de communes Pays d'Uzès (9 avenue du 8 mai 1945 BP 33122 - 30703 Uzès Cedex, Tél : 04 66 03 09 00, heures d'ouverture : du lundi au jeudi : 9h00-12h00 / 13h30-16h30 et le vendredi : 9h00-12h00/ 13h30-16h00), en mairie de Montaren-et-Saint-Médiars (57, rue Principale 30700 Montaren-et-Saint-Médiars tel : 04 66 22 19 52 heures d'ouverture : Lundi, mercredi, jeudi, vendredi de 10h00 à 13h00 et de 14h00 à 16h00, le mardi de 14h00 à 16h00) afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance des dossiers aux jours et heures habituels d'ouverture de l'établissement public et des mairies concernées ainsi que sur le site internet dédié.

ARTICLE 5

La commune de Montaren-et-Saint-Médiars est désignée comme siège de l'enquête. Les observations et propositions du public sont consignées sur les registres d'enquête ouverts à cet effet, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur. Les observations et propositions qui sont adressées par écrit à l'attention du commissaire enquêteur, en mairie de Montaren-et-Saint-Médiars (Hôtel de Ville, 57 rue Principale 30700 Montaren-et-Saint-Médiars tel : 04 66 22 19 52), sont annexées au registre cité ci-dessus ainsi que celles recueillies sur l'adresse électronique dédiée.

Le commissaire enquêteur reçoit en personne, les observations du public aux permanences fixées aux dates, heures et lieux suivants :

Date des permanences	Heures des permanences	Lieux des permanences
Lundi 02 octobre	de 14h00 à 16h00	Hôtel de ville de Montaren-et-Saint-Médiars
Jeudi 12 octobre	de 09h00 à 12h00	Communauté de communes Pays d'Uzès
Vendredi 20 octobre	de 09h00 à 12h00	Communauté de communes Pays d'Uzès
Lundi 06 novembre	de 14h00 à 16h00	Hôtel de ville de Montaren-et-Saint-Médiars

3 / 5

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Dans le cadre de la consultation du public par voie électronique et en application de l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 et des articles L 123-12 et 13 du code de l'environnement, le dossier est également consultable sur un site en ligne, aux frais et à la charge du maître d'ouvrage, pendant toute la durée de l'enquête. L'adresse de ce site est : <http://www.ccpaysduzes.fr/decouvrir-la-ccpu/enquetes-publiques-et-concertations.html>.

Un accès informatique est mis à la disposition du public, gratuitement pendant les heures d'ouverture de la mairie de Montaren-et-Saint-Médiars, par le maître d'ouvrage, au moyen d'un poste informatique sur lequel le public peut consulter le dossier d'enquête et consigner ses observations et propositions.

Les personnes qui le souhaitent peuvent également transmettre leurs observations et propositions sur l'adresse électronique : commissaire.enqueteur@ccpaysduzes.fr. Les observations et propositions formulées par voie électronique sont accessibles sur le site internet cité ci-dessus.

ARTICLE 6

Une information est faite par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête en mairie et, éventuellement, par tout autre procédé en usage dans la commune de Montaren-et-Saint-Médiars.

ARTICLE 7

En conformité avec l'article R181-38 du code de l'environnement, la commune de Montaren-et-Saint-Médiars est appelée à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés sous forme d'une délibération au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 8

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, les registres d'enquête sont clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal de synthèse et l'invite à produire dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Conformément aux obligations des articles R 123-18 et suivants du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (SEI/ Guichet unique de l'eau) le dossier complet, le rapport relatant le déroulement de l'enquête, les conclusions motivées dans un document séparé, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont remis à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard qui en assure la diffusion :

- sur support papier (deux exemplaires pour le Guichet unique, un pour le demandeur et un par commune territoire d'enquête)
- au format numérique comprenant le rapport et ses annexes, les conclusions motivées faisant apparaître la mention signée.

4 / 5

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Le rapport et les conclusions motivées que le commissaire enquêteur est tenu de rendre dans les délais sus-visés, sont mis à la disposition du public à la mairie de Montaren-et-Saint-Médiers, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard (Service Eau et Inondation) ainsi que sur le site internet de la préfecture www.gard.gouv.fr pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 9

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux paraissant dans le département du Gard (Midi Libre et la Marseillaise). Ces numéros de journaux sont joints au dossier d'enquête et fournis au commissaire-enquêteur par le maître d'ouvrage avant la clôture de l'enquête.

Cet avis est publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune de Montaren-et-Saint-Médiers. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune concerné qui doit en justifier par un certificat. Ce certificat d'affichage est joint au dossier d'enquête.

Il est procédé par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité, du même avis sur les lieux, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

Cet avis est également publié sur le site internet de la préfecture du Gard : www.gard.gouv.fr

ARTICLE 10

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, la commune de Montaren-et-Saint-Médiers, la communauté de communes Pays d'Uzès, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
des territoires et de la mer

Pour le Préfet et par délégation
La Chef du Service Eau et Inondation


Françoise TROMAS

5 / 5

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

DIRECCTE

30-2017-09-08-006

**AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE
SOCIALE SAS ENVIRONNEMENT MOBILE**

*AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE SAS ENVIRONNEMENT
MOBILE*



Préfecture du GARD

DIRECCTE d'Occitanie
Unité Départementale du GARD

DECISION N° 30-2017-09-11-
PORTANT DELIVRANCE DE L'AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »

Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code du Travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5 ;

VU la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 (ce dernier codifié à l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail) ;

VU l'Arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'Économie sociale et solidaire et fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU le dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » déposé complet le 23 août 2017 par la SAS ENVIRONNEMENT MOBILE ;

CONSIDERANT QUE la SAS ENVIRONNEMENT MOBILE présente toutes les garanties mentionnées par l'article :

- L. 3332-17-1-I

Sur proposition du Directeur de l'Unité Départementale de la DIRECCTE du GARD,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La SAS ENVIRONNEMENT MOBILE, SIRET n° 524 535 309 00032, sise à 30000 NIMES, 442 rue Georges Besse, est agréé en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La SAS ENVIRONNEMENT MOBILE est informée que si elle souhaite contester la présente décision, elle dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour formuler :

- Un recours administratif auprès de l'autorité auteur de la décision, adressé à :
Monsieur le Préfet du GARD,
Unité départementale de la DIRECCTE
174 rue Antoine Blondin, CS 33007
30908 Nîmes cedex 2

1/2

- Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire, adressé à :
*Madame la Secrétaire d'État en charge de l'Économie sociale et solidaire,
Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique,
Délégation interministérielle à l'Économie Sociale et Solidaire
Télédoc 151, 139 rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12
(Téléphone : 01 40 04 04 04)*
- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent, à adresser à :
Tribunal Administratif de Nîmes -- 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.

Ce recours doit contenir les nom et adresse de la SAS ENVIRONNEMENT MOBILE, ainsi que l'exposé bref des faits et des motifs pour lesquels la structure demande l'annulation de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur de l'Unité départementale de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD.

Nîmes, le 8 septembre 2017,

Pour le préfet du Gard,
Par subdélégation du DIRECCTE LRMP,
et, pour le directeur de l'unité
départementale du Gard empêché,
La directrice adjointe,


Christiane BATAILLARD.

DIRECCTE

30-2017-08-09-002

RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA
PERSONNE BERARD HUGO

RECEPISSE DE DECLARATION DE SERVICES A LA PERSONNE BERARD HUGO

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2017-08-09-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP818363590
N° SIREN 818363590**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 9 août 2017, par Monsieur Hugo BERARD, en qualité de responsable, pour l'organisme BERARD HUGO, dont l'établissement principal est situé 157 rue des Ayres 30920 CODOGNAN, et enregistré sous le N° SAP818363590 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 09 août 2017

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
La Directrice Adjointe

G. BATAILLARD

DIRECCTE

30-2017-08-19-001

RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA
PERSONNE DELLA RICA DAVID

RECEPISSE DE DECLARATION DE SERVICES A LA PERSONNE DELLA RICA DAVID

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2017-08-19-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP523895282
N° SIREN 523895282**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 19 août 2017, par Monsieur David Della-Rica, en qualité de responsable, pour l'organisme DELLA-RICA David, dont l'établissement principal est situé 4 rue des Vignerons 30390 DOMAZAN, et enregistré sous le N° SAP523895282 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 19 août 2017

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
La Directrice Adjointe



C. BATAILLARD

DIRECCTE

30-2017-08-07-007

RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA
PERSONNE HELFER SEBASTIEN

RECEPISSE DE DECLARATION DE SERVICES A LA PERSONNE HELFER SEBASTIEN

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2017-08-07-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP800920886
N° SIREN 800920886**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 7 août 2017, par Monsieur Sébastien HELFER, en qualité de Gérant, pour l'organisme HELFER SEBASTIEN, dont l'établissement principal est situé 59 rue Séguier 30000 NIMES, et enregistré sous le N° SAP800920886 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 07 août 2017

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
La Directrice Adjointe


C. BATAILLARD

DIRECCTE

30-2017-09-06-002

RECEPISSE DECLARATION SERVICES A LA
PERSONNE MARQUES LAURY

RECEPISSE DE DECLARATION DE SERVICES A LA PERSONNE MARQUES LAURY

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2017-09-06-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP814845665
N° SIREN 814845665**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 6 septembre 2017, par Mademoiselle Laury MARQUES, en qualité de responsable, pour l'organisme MARQUES LAURY, dont l'établissement principal est situé 28 rue Abbé Taignon 30220 AIGUES MORTES, et enregistré sous le N° SAP814845665 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.


Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 06 septembre 2017

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
La Directrice Adjointe

C. BATAILLARD

DRAAF Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

30-2017-09-06-001

fc-langlade-arrêté-approbation aménagement onf signé

Arrêté portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Langlade pour la période 2015-2034



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION OCCITANIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : GARD

Forêt communale de LANGLADE

Contenance cadastrale : 37,4985 ha

Surface de gestion : 37,50 ha

Premier aménagement

2015-2034

Arrêté portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt communale de
Langlade pour la période 2015-2034

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts ;
- VU la Délibération du Conseil Municipal de LANGLADE en date du 22/06/2017, déposée à la préfecture de NIMES le 26/06/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU la demande d'approbation du document d'aménagement transmise par l'Office national des forêts le 28/06/2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2017- 227 /DRAAF en date du 28 août 2017 portant subdélégation à certains agents de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de LANGLADE (GARD), d'une contenance de 37,50 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 27,03 ha, actuellement composée de pin d'Alep (80%), chêne vert (12%), pin parasol (pin pignon) (8%). Le reste, soit 10,47 ha, est constitué de vides non boisés et d'affleurements rocheux

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Taillis sur 1.42 ha, futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 19,99 ha,

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin d'Alep (19,02ha), le chêne vert (1,52ha), le pin parasol (pin pignon) (0,87ha).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 4,98 ha, au sein duquel 2,47 ha seront nouvellement ouverts en régénération,
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 14,91 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 1,42 ha, qui fera l'objet de coupes de balivage à révolution de 50 ans à but paysager ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 0,10 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 0,11 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe hors sylviculture en évolution naturelle d'une contenance de 0,79 ha, qui sera laissé en l'état.
 - Un groupe hors sylviculture avec intervention possible d'une contenance de 15,19 ha, qui sera laissé en l'état mais avec des interventions possibles (cynégétique, paysager, pastoralisme, DFCI etc...)
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Langlade de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Toulouse, le **- 6 SEP. 2017**

Pour le directeur et par délégation,

Le chef du Service Régional

de la Forêt et du Bois



Xavier PIOLIN

Préfecture du Gard

30-2017-09-11-002

Arrêté n° 20171109-B1-001 portant transfert de siège
social du Syndicat Intercommunal de Regroupement

Pédagogique du Coutach

*Arrêté portant transfert de siège social du Syndicat Intercommunal de Regroupement
Pédagogique du Coutach*

Préfecture

Nîmes le 11 septembre 2017

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20171109-B1-001
Portant transfert de siège social
du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique du Coutach

*Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.5211- 20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11 03 017 du 30 mars 2011 modifié, portant création du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique (SIRP) du Coutach ;

VU la délibération du 20 novembre 2015 du comité syndical du SIRP du Coutach se prononçant en faveur du transfert de son siège social à l'adresse suivante : 48 place des arènes, Espace Léonce Mombounoux 30260 Quissac ;

VU les délibérations des communes membres du SIRP du Coutach se prononçant favorablement au transfert de son siège social :

- Bragassargues, par délibération du 26 janvier 2016 ;
- Gailhan, par délibération du 28 janvier 2016 ;
- Liouc, par délibération du 25 janvier 2016 ;
- Orthoux-Sérignac-Quilhan, par délibération du 22 janvier 2016 ;
- Quissac, par délibération du 17 février 2016 ;
- Sardan, par délibération du 5 janvier 2016.

CONSIDERANT que les communes membres du SIRP du Coutach se sont prononcées à l'unanimité en faveur du changement du siège social et qu'il y a lieu d'en donner acte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1er

A la date du présent arrêté, l'article 7 des statuts du SIRP du Coutach est rédigé comme suit :

« Le siège du syndicat est fixé au 48 place des arènes, Espace Léonce Mombounoux
30260 Quissac. »

ARTICLE 2

Les nouveaux statuts du SIRP du Coutach sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet du Vigan, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SIRP du Coutach et les maires de ses communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

SIRP du Coutach Statuts

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour.

Nîmes, le : 11 SEP 2017
Pour le Préfet du Gard

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

En application des articles L5212.1 à L5212.17, L5212.25 à L2530 et L2512.33 à L5212.34 du Code Général des Collectivités Territoriales et R136.4 et R163.5 du code des communes :

PREAMBULÉ :

La ville de QUISSAC ainsi que les cinq communes (BRAGASSARGUES, GAILHAN, LIOUC, ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN, SARDAN) dont les enfants de maternelle et de primaire sont accueillis par cette ville doivent faire face à une évolution soutenue de leur démographie.

La ville de QUISSAC disposait jusqu'à ce jour de locaux scolaires (un groupe pour la maternelle, un groupe pour le primaire, la cantine) lui permettant d'accueillir dans de bonnes conditions ses propres enfants et ceux des cinq communes dites « orphelines » c'est-à-dire ne disposant d'aucun établissement scolaire.

L'augmentation prévisible des effectifs risque à court terme de ne pouvoir être absorbée par la ville de QUISSAC qui a déjà créé une classe supplémentaire en primaire.

Le groupe scolaire de QUISSAC a ainsi atteint une taille limite et peut difficilement être agrandi notamment par manque de terrains disponibles.

La population de la seule ville de QUISSAC avait progressé de 400 habitants en et de nouvelles constructions avaient été programmées.

Par ailleurs, le Conseil Général du Gard qui assurerait et finançait les transports scolaires avait informé les communes que ce service ne serait maintenu à terme qu'en faveur des syndicats ou autres EPCI, ce qui posait en urgence le problème pour les cinq communes « orphelines ».

Ainsi, les six communes avaient décidé de renforcer leur partenariat en matière scolaire et périscolaire et de créer pour ce faire le présent S.I.R.P. (SIRP).

Elles inscrivait cette démarche dans le cadre des évolutions prévues par la loi sur la réforme des collectivités territoriales.

Elles considéraient cette création comme une étape indispensable à une réflexion sur l'élargissement de ce partenariat avec les autres communes de la communauté de communes PIEMONT CEVENOL, avec qui elles sont solidaires et éventuellement les autres ECPI.

Article 1

Il est formé entre les communes de BRAGASSARGUES, GAILHAN, LIOUC, ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN, QUISSAC, SARDAN un syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique du Coutach » (SIRP).

Article 2

Le syndicat a pour objet la prise en charge de différents services d'intérêts communs liés aux activités scolaires et périscolaires à l'exception de ceux déjà assurés et transférés à la communauté de communes PIEMONT-CEVENOL.

Les services concernés sont les suivants :

- prioritairement l'organisation et la gestion en second rang des transports scolaires en coordination étroite avec le Conseil Général du Gard ;
- les éventuels déplacements scolaires autres que le « ramassage » quotidien ;

- la conception, réalisation, construction, réhabilitation et fonctionnement des nouveaux bâtiments scolaires ;
- l'entretien des bâtiments scolaires existants ;
- le fonctionnement des activités scolaires :
 - acquisition et distribution des fournitures scolaires
 - acquisition du matériel d'enseignement
 - participation financière aux activités scolaires ;
- l'organisation, le financement et l'encaissement des recettes liées aux Nouvelles activités périscolaire (NAP) ;
- l'organisation et la gestion de l'Accueil Scolaire Associé à l'Ecole (ALAE), comprenant la garderie et la restauration scolaire ;
- l'organisation et le financement des études surveillées.

Article 3

La contribution des communes associées aux dépenses du syndicat est déterminée :

- pour la section de fonctionnement : au prorata du nombre d'élèves par commune comptabilisés au 1^{er} janvier de l'année n
- pour la section d'investissement : au prorata de la population communale sur la base de la population « DGF » communiquée chaque année par les services de l'Etat.

Article 4

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Les communes adhérentes ne pourront solliciter leur retrait qu'en respectant un préavis de 2 ans.

Le retrait ne pourra être effectif qu'après un vote majoritaire du comité syndical.

Toute commune qui désirerait adhérer ou se retirer du syndicat ne pourra le faire qu'avec le consentement du comité du syndicat et après décision des conseils municipaux.

Article 5

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses prévues à l'article 2 et à tous les frais de fonctionnement des services gérés par le syndicat.

Il sera alimenté par :

- la contribution des communes adhérentes
- la subvention du Conseil Général
- toute autre source de financement réglementaire.

La fonction de receveur syndical est assurée par le trésorier de Quissac.

Article 6

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants pour les communes de BRAGASSARGUES, GAILHAN, LIOUC, ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN, QUISSAC et SARDAN ;

Le comité élit parmi ses membres un bureau qui comprend au moins un président et deux vice-présidents.

Article 7

Le siège du syndicat est fixé au 48 place des arènes – Espace Léonce Mombounoux 30260 QUISSAC.

Article 8

Le comité est habilité à prendre toutes les décisions ayant trait au fonctionnement du syndicat intercommunal et à la préparation de son budget. Il donne au président qui devra lui rendre compte les pouvoirs nécessaires à la signature des budgets, comptes, contrats, etc...

Les décisions du comité syndical sont prises à la majorité simple.

Pour les dépenses supérieures à 40.000 Euros, le vote intervient à la majorité simple, mais cette majorité doit inclure les délégués d'une commune qui prise individuellement représente plus des 2/3 de la population du territoire du syndicat.

Article 9

Le comité se réunit au moins trois fois par an, dont une fois en fin d'année scolaire. Il peut être convoqué extraordinairement par son président.

Le président est obligé de convoquer le comité, soit sur l'invitation du Préfet, soit à la demande du tiers au moins des membres du comité.

Article 10

Les délibérations du syndicat intercommunal seront notifiées aux maires des communes intéressées.

Fait à Quissac,
Le 20/11/2015